



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 38856

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les journalistes salariés de presse d'entreprise. En effet, ces derniers ne disposent d'aucun statut spécifique et n'ont pas obtenu de reconnaissance de leurs compétences. Il souhaiterait par conséquent connaître son sentiment sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation des journalistes salariés de presse d'entreprise qui ne bénéficient pas d'un statut spécifique et n'ont pas obtenu la reconnaissance de leurs compétences. Il est de jurisprudence constante que les salariés participant à la rédaction d'une publication interne d'entreprise ne bénéficient pas du statut de journaliste professionnel qui est défini par l'article L. 761-2 du code du travail comme le salarié qui exerce « dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse ». La Cour de cassation considère ainsi que seuls les journalistes d'une entreprise de journaux et périodiques peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de congédiement prévue à l'article L. 761-5 du code du travail. Les salariés apportant leur concours à une publication interne bénéficient cependant de la protection accordée à tous les salariés par le code du travail et les conventions collectives. Leur protection n'est donc pas moindre que celle accordée aux journalistes professionnels par le code du travail. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'étendre à ces salariés le statut de journaliste professionnel prévu par le code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38856

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3401

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6894